

ARS

971-2017-11-17-008

Arrêté ARS PSP PEPS du 17 NOVEMBRE 2017 relatif à la composition du Comité de Coordination de Lutte contre les infections sexuellement transmissibles et l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) de la région Guadeloupe, modifiant l'arrêté ARS/PSP/PEPS

N°971-2017-08-23-004

ARRETE ARS/ PSP/PEPS N°

RELATIF A LA COMPOSITION DU COMITE DE COORDINATION DE LUTTE CONTRE LES INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES ET L'INFECTION PAR LE VIRUS DE L'IMMUNODEFICIENCE HUMAINE (COREVIH) DE LA REGION GUADELOUPE, modifiant l'arrêté ARS/ PSP/PEPS N°971-2017-08-23-004

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE - SAINT-MARTIN - SAINT BARTHELEMY :

VU :

- Le code de la santé publique et notamment ses articles L1434-1, L3121-2, D3121-35 ;
- La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Le décret du 12 juillet 2013 nommant Monsieur Patrice RICHARD, Directeur Général de L'Agence de Santé de Guadeloupe - Saint-Martin - Saint Barthélemy ;
- Le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret n° 2017-682 du 28 avril 2017 relatif à la coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ;
- Les candidatures reçues ;

Sur proposition de la Directrice de la Santé Publique ;

ARRETE

Article 1:

Le comité de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine a pour siège d'implantation le centre hospitalier universitaire de Pointe-A- Pitre/ Abymes et pour territoire de référence l'archipel de la Guadeloupe et les Collectivités d'Outre Mer de Saint-Martin et Saint Barthélemy.

Son bureau, dont le président et le vice président est élu par ses membres.

Le bureau sera composé de deux représentants de chacune des quatre catégories, du président et du vice président du comité. Il devra intégrer des personnes du secteur hospitalier et extrahospitalier.

Article 2:

La composition du comité de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint Barthélemy est arrêtée ainsi qu'il suit :

Article 3:

Les membres sont nommés pour quatre ans.

Article 4:

La Directrice de la Santé Publique de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint Barthélemy est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le **17 NOV. 2017**

P. O. Le Directeur Général
et par délégation,

Le Directeur du Pôle
Offre de Soins


Jean-Claude LUCINA



**REPRESENTANTS du COREVIH de GUADELOUPE,
SAINT MARTIN, SAINT BARTHELEMY au 30 novembre 2017**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
COLLEGE 1 : Représentants des établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux pouvant être choisis parmi les professionnels	
Dr Isabelle LAMAURY – S.M.I.T -CHU	Chrystelle SEVI – S.M.I.T/ CHU
Michelle CYSIQUE - IDE CeGIDD CHBT	Dr Fabrice BOULARD - CeGIDD CHBT
Dr Cyril CLAVEL – CH Saint MARTIN	Mirande MESSENGER- CLAT CH Saint MARTIN
Nathalie CLEMENT- association SLD Saint MARTIN	Jacqueline FARLOT- association SLD Saint MARTIN
Aline MELASSE – IDE CH Marie-Galante	Sylvie PLUMAIN - Sage-femme CH Marie-Galante
Elodie GREAU- IDE Clinique Choisy Saint BARTH	Mélissa DUHAMEL – IDE Clinique Choisy Saint BARTH
Ida JIGHAI - Directeur Adjoint- CHU	Catherine COROSINE – Cadre Administratif Pôle CHU
Dr Tony ROMUALD –Addictologue-PH-CHU	Dr Frédéric SCHEIDER –Psychiatre- CHU
Josiane CHELLIN – Mission locale	Béatrice GENEVIEVE – CAP Excellence
Emile COGNON – Croix Rouge Française	Cécile DZIAMSKI- Croix Rouge Française
Dr Simon ZWARYCZ – U.C.S.A-CHU	Ulrich CABALD – IDE- U.C.S.A-CHU
COLLEGE 2 : Représentants des professionnels de santé et de l'action sociale, de la prévention et de la promotion de la santé	
France-Lise COCLES – S.M.I.T/H.D.J/CHU	Pauline GUIDEZ – IDE SMIT/CHU
Dr Julie BALLANDRAS - Généraliste	Dr Mehdi Lionel SOCRIER-CHAHUANT- Généraliste
Marlène PIDDAR – A.S S.M.I.T/ CHU	Jessica TOUEBA – A.S S.M.I.T/ CHU
Dr Benoit GARIN –Biologiste CHU	Dr Cécile HERMANN - Biologiste -CHU
Alberte LAKE – Sage-femme P.M.I/ C. Départemental	Amélie DEFAIT - Infirmière libérale
Dr Blandine MUANZA - PH- CHU	Joëlle GASPALDY – Infirmière association ARVHG
Elodie LAGRANGE - IDE Les Liaisons Dangereuses	Zalissa NISSET - IDE Croix Rouge St Martin
Dr Rachida OUISSA – CeGIDD-CHU	Dr Sarah BILLEBAUD – PMI/ C Départemental
Geneviève JANIN-AMIDIEU – IDE/ D.T.P.J.J	Gérard DAVIGNY - Marie Galante/Insertion
Nadia AGAPE - IDE CeGIDD CH Saint MARTIN	Marie-Annick GOBINDOSS – IDE CIST
Dr Irisa REMUS – Médecin U.R.P.S.M.L	Dr Betty CLAMAN – Médecin-U.R.P.S.M.L
Camille DUVAL – IDE- R.S.M.A	Dr Carole DUNYACH – RSMA
Patrick ROBELOT – IDE Rectorat	Emelyne DUVALLON – T.E.C-CHU
Dr M. Claude BAUDIN-VACHER – Pharmacien de ville	Dr Isabelle FABRE - PH SMIT/ CHU
COLLEGE 3 : Représentants des malades et des usagers du système de santé	
Jean-Claude MACED-association AIDES Guadeloupe	Gys LECOMTE – association AIDES Guadeloupe
Julie FOSSES- association AIDES Saint MARTIN	Marie-Michelle JEAN – AIDES St Martin
Jean Michel BARUL – association Gwada Uni-vers	Marianne TOVO – association AN NOU SOTI
Jacques MINATCHY – association Chrétiens et Sida	Elise BIANAY – association Chrétiens et Sida
Carole BOREL – La Maternité consciente	Béatrice DATIL – La Maternité consciente
Catherine THENARD – Conseillère ESF St Vincent de Paul	Edouard CIDERON – MEN AN MEN POU ON PAL CHIMEN
Sophie DULICE – association AIDES Guadeloupe	Aurélien BAJOT – association F.O.R.C.E.S
Ketty LAURENT-ABSALON –association A.R.V.H.G	Céline BOULAI – association A.R.V.H.G
Michèle QUESTEL – association SOS HEPATITES	Rita CASERTA – Fédération « La belle créole »
Nicole DELUMEAU – M.D.P.H	Jérôme GEOFFROY – Mutualité Française
Colette BERTE - CIMADE	Suzy HAMLET – Observatoire Féminin
COLLEGE 4 : Personnes qualifiées	
Jean-Marc SANSIQUET – CGSS Guadeloupe	Dr Eric SAILLARD – Hépatologue- CHU
Brigitte CHOUZENOUX - IDE -CH Saint MARTIN	Véronique WALTER – T.E.C- CH Saint MARTIN
Line BALTYDE – I.R.E.P.S	Dr Philippe CARRERE – Faculté de Médecine
Yvelise DELLAN-LUBIN - IDE Rectorat	Dr Armelle EZELIN – Médecin conseiller Rectorat
Serge-Daniel FIOLET -Psychanalyste	Dr Joëlle SAVIN-JUAREZ - Médecin conseiller DRJSCS
M. Corine LACASCADE-CLOTILDE-Elue Cap Excellence	Suzelle SEVILLE – Elue Cap Excellence
Dr Lydéric AUBERT – Santé Publique France	Sabine POPOTTE - Psychologue clinicienne sexologue
Vanessa CORNELLY - ORSAG	Dr Walé KANGAMBEGA-CHÂTEAU DEGAT / ORSAG
Dr Maryse LANDRE- / GIP RASPEG Réseau Périnatalité	Geneviève BRUNO – IDE Retraitée

ARS

971-2017-11-13-001

Décision ARS POMS PH du 13 novembre 2017 portant
fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la M.A.S.
de Marie-Galante

DECISION TARIFAIRE HAPI/N°14/ARS/POMS/PH/
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
LA M. A. S. DE MARIE-GALANTE - 970111951

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 28/12/2012 autorisant la création de la structure MAS dénommée M. A. S. DE MARIE-GALANTE (970111951) sise 0, R YOURI GAGARINE, 97134, SAINT-LOUIS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE (970100202) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée M. A. S. DE MARIE-GALANTE (970111951) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31/07/2017, par l'ARS Guadeloupe
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	365 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 111 880.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	302 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 778 880.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 469 716.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	309 163.68
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée M. A. S. DE MARIE-GALANTE (970111951) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	125.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	264.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE » (970100202) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 13 NOV. 2017

Le Directeur général,



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-11-17-007

Décision ARS POS OA du 17 novembre 2017 accordant le financement au titre du Fonds d'Intervention Régional au Docteur Caroline BOBO. Annule et remplace la décision ARS/POS/OA n°971-2017-11-09-006

Service émetteur : Pôle offre de soins

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-4-2, L. 1435-8, R. 1435-9-1 à R. 1435-16 à R. 1435-9-17 ;
- Vu** le contrat praticien territorial de médecine générale signé le 1^{er} janvier 2017;
- Vu** Les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 4^o du titre III de l'article L. 1435-16 du code de la santé publique,

DECIDE

Le financement à hauteur de 3.415,50€ (Trois mille quatre cent quinze euros et cinquante centimes) au titre de l'exercice 2017.

Cette somme est attribuée conformément au contrat relatif à l'exercice libéral des praticiens territoriaux de médecine générale. Le financement est réparti comme suit :

- 3.415,50€ à imputer sur le compte 6576430-Praticiens territoriaux de médecine générale (PTMG) Ex courant - Mission 3.4.1.

La Caisse Générale de Sécurité sociale de Guadeloupe, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Docteur Caroline BOBO sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Gourbeyre le **17 NOV. 2017**

P/ Le Directeur Général,

Le Directeur du Pôle
Offre de Soins

Jean-Claude LUCINA



17 NOV 2017



Le Directeur de Pôle
Olivier Béguin

Jean-Philippe BOUTIER

ARS

971-2017-11-21-002

Décision ARS POS OA du 21 novembre 2017 accordant le
financement au titre du Fonds d'Intervention Régional au
Docteur LENOIR Camille

Service émetteur : Pôle offre de soins

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-4-2, L. 1435-8, R. 1435-9-1 à R. 1435-16 à R. 1435-9-17 ;
- Vu** le contrat praticien territorial de médecine générale signé le 13 août 2016;
- Vu** Les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 4° du titre III de l'article L. 1435-16 du code de la santé publique,

DECIDE

Le financement à hauteur de 3.256,03€ (Trois mille deux cent cinquante six euros et trois centimes) au titre de l'exercice 2017.

Cette somme est attribuée conformément au contrat relatif à l'exercice libéral des praticiens territoriaux de médecine générale. Le financement est réparti comme suit :

- 3.256,03€ à imputer sur le compte 6576430-Praticiens territoriaux de médecine générale (PTMG) Ex courant - Mission 3.4.1.

La Caisse Générale de Sécurité sociale de Guadeloupe, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Docteur Camille LENOIR sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Gourbeyre le 21 NOV. 2017

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-11-09-003

Décision ARS POS OA du 9 novembre 2017 accordant à la CGSS le remboursement des rémunérations forfaitaires versées aux médecins qui participent à la PDSA

Service émetteur : Pôle offre de soins

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L. 1435-8;
- Vu** la convention de mandat du 5 janvier 2016 ;
- Vu** Les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 3° du titre III de l'article L. 1435-8 du code de la santé publique,

DECIDE

Le financement à hauteur de 304.989,33€ (Trois cent quatre mille euros, neuf cent quatre vingt neuf et trente trois centimes) au titre de l'exercice 2017 pour la période de juillet 2017 à septembre 2017.

Cette somme est attribuée conformément à la convention de mandat du 5 janvier 2016 qui précise que la Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe bénéficie d'un remboursement des rémunérations forfaitaires versées en application de l'article R.6315-6 aux médecins qui participent à la permanence des soins.

Le financement est réparti comme suit :

- 168.100,00€ à imputer sur le compte 6576430-Astreintes de villes Ex courant - Mission 3.1.1
- 136.889,33€ à imputer sur le compte 6576430-Participation au financement de la régulation Ex courant - Mission 3.1.2.

Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, la Caisse Générale de Sécurité sociale de Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Gourbeyre le - 9 NOV. 2017

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD



BRUNO RICHARD

- 8 NOV 2017

ARS

971-2017-11-09-004

Décision ARS POS OA du 9 novembre 2017 accordant à la CGSS le remboursement des rémunérations versées dans le cadre des PTMG

Service émetteur : Pôle offre de soins

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L. 6323-5;
- Vu** la convention de mandat du 5 janvier 2016 ;
- Vu** Les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 4° du titre III de l'article L. 6323-5 du code de la santé publique,

DECIDE

Le financement à hauteur de 3.508,00€ (Trois mille cinq cent huit euros) au titre de l'exercice 2017 pour la période de juillet 2017 à septembre 2017.

Cette somme est attribuée conformément à la convention de mandat du 5 janvier 2017 qui précise que la Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe bénéficie d'un remboursement des rémunérations versées en application de l'article L.6323-5 dans le cadre des PTMG.

Le financement est réparti comme suit :

- 3.508,00€ à imputer sur le compte 6576430-PTMG Ex courant - Mission 3.4.1

Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, la Caisse Générale de Sécurité sociale de Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Gourbeyre le - 9 NOV. 2017

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD



FRANÇOIS RICHARD

- 3 NOV 2017

ARS

971-2017-11-09-007

Décision ARS POS OA du 9 novembre 2017 accordant le
financement au titre du Fonds d'Intervention Régional à
l'association Groupes Qualité Guadeloupe

Service émetteur : Pôle offre de soins

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8, R. 1435-30, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
- Vu** l'avenant n°1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens n° 2016-38 ;
- Vu** Les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 2° de l'article L. 1435-8 et au 2° de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique,

DECIDE

Le financement à hauteur de 20.000,00€ (vingt mille euros) au titre de l'exercice 2017.

Cette somme est attribuée en vue d'une aide complémentaire au financement du projet groupes qualité conformément aux contrats mentionnés à l'article R.1435-30 du code de la santé publique qui précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation ainsi que les engagements du bénéficiaire. Il sera alloué :

- 20.000,00€ à imputer sur le compte 6576420- Groupe qualité PAIRS-FIR-EXERCICE COURANT destination 2, 3, 9.

Afin d'obtenir le versement de cette somme, il appartiendra au Président de l'association de transmettre les pièces justificatives figurant en annexe du contrat pluriannuel d'objectif et de moyen. La Caisse Générale de Sécurité sociale de Guadeloupe, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Président de l'association Groupes Qualité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Gourbeyre le - 9 NOV. 2017

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-11-09-008

Décision ARS POS OA du 9 novembre 2017 accordant le
financement au titre du Fonds d'Intervention Régional à
l'association Guadeloupéenne de Pédiatrie

Service émetteur : Pôle offre de soins

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8, R. 1435-30, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
- Vu** l'avenant n°1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens n° 2016-23 ;
- Vu** Les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 2° de l'article L. 1435-8 et au 3° de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique,

DECIDE

Le financement supplémentaire à hauteur de 32.004,00€ (Trente deux mille quatre euros) au titre de l'exercice 2017.

Cette somme est attribuée en vue du financement complémentaire accordé au projet maison des adolescents de Guadeloupe conformément au contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

- 32.0004,00€ à imputer sur le compte 6576420- 2,2,3 -Réseaux monothématiques.-FIR-EXERCICE COURANT au titre du FIR de l'année 2017

Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Président de l'association Guadeloupéenne de Pédiatrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Gourbeyre le - 9 NOV. 2017

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-11-09-006

Décision ARS POS OA du 9 novembre 2017 accordant le
financement au titre du Fonds d'Intervention Régional au
Docteur Caroline BOBO

Service émetteur : Pôle offre de soins

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-4-2, L. 1435-8, R. 1435-9-1 à R. 1435-16 à R. 1435-9-17 ;
- Vu** le contrat praticien territorial de médecine générale signé le 1^{er} janvier 2017;
- Vu** Les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 4° du titre III de l'article L. 1435-16 du code de la santé publique,

DECIDE

Le financement à hauteur de 3.415,50€ (Trois mille quatre cent quinze euros et cinquante centimes) au titre de l'exercice 2017.

Cette somme est attribuée conformément au contrat relatif à l'exercice libéral des praticiens territoriaux de médecine générale. Le financement est réparti comme suit :

- 3.415,50€ à imputer sur le compte 6576430-Praticiens territoriaux de médecine générale (PTMG) Ex courant - Mission 3.4.1.

La Caisse Générale de Sécurité sociale de Guadeloupe, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Docteur Camille LENOIR sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Gourbeyre le - 9 NOV. 2017

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-11-09-005

Décision ARS POS OA du 9 novembre 2017 accordant le
financement au titre du Fonds d'Intervention Régional au
Docteur LENOIR Camille

Service émetteur : Pôle offre de soins

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-4-2, L. 1435-8, R. 1435-9-1 à R. 1435-16 à R. 1435-9-17 ;
- Vu** le contrat praticien territorial de médecine générale signé le 13 août 2016;
- Vu** Les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 4° du titre III de l'article L. 1435-16 du code de la santé publique,

DECIDE

Le financement à hauteur de 6.056,9€ (Six mille cinquante six euros et neuf centimes) au titre de l'exercice 2017.

Cette somme est attribuée conformément au contrat relatif à l'exercice libéral des praticiens territoriaux de médecine générale. Le financement est réparti comme suit :

- 6.056,9€ à imputer sur le compte 6576430-Praticiens territoriaux de médecine générale (PTMG) Ex courant - Mission 3.4.1.

La Caisse Générale de Sécurité sociale de Guadeloupe, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Docteur Camille LENOIR sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Gourbeyre le - 9 NOV. 2017

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-11-13-006

Décision tarifaire ARS POMS PA du 13 novembre 2017
portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année
2017 de l'ESA KARAPAT

DECISION TARIFAIRE N° 91 ARS/POMS/PA/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
L'ESA KARAPAT - 970111928

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 31/12/2012 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée KARAPAT (970111928) sise 39, R DE LA CIRCONVALLATION, 97123, BAILLIF et gérée par l'entité dénommée G.C.S.M.S. - AKAZ.ENTR'AIDE(970111910);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée KARAPAT (970111928) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/07/2017, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 14/08/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 28/09/2017, la dotation globale de soins est fixée à 180 000.00€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 180 000.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 15 000.00€).
Le prix de journée est fixé à 69.23€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	100 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	180 000.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	180 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 180 000.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 180 000.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 15 000.00€).
Le prix de journée est fixé à 69.23€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire G.C.S.M.S. - AKAZ.ENTR'AIDE (970111910) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, Le 13 NOV. 2017

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-11-13-009

Décision tarifaire ARS POMS PA du 13 novembre 2017
portant fixation du forfait de soins pour l'année 2017 de
l'Accueil de Jour KLEN DEN DEN

DECISION TARIFAIRE N°88 ARS/POMS/PA/
PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE

ACCUEIL DE JOUR KLEN DEN DEN - 970104469

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 09/12/2003 autorisant la création de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR KLEN DEN DEN (970104469) sis 0, VLA VILLA 1 ET 2, 97122, BAIE-MAHAULT et gérée par l'entité dénommée C.H.G. JACQUES SALIN (970100210);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR KLEN DEN DEN (970104469) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/08/2017, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 28/09/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 154 854.00€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 904.50€.
- Soit un prix de journée de 118.48€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 154 854.00€ (douzième applicable s'élevant à 12 904.50€)
 - prix de journée de reconduction de 118.48€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.H.G. JACQUES SALIN (970100210) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, Le 13 NOV. 2017

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-11-13-007

Décision tarifaire ARS POMS PA du 13 novembre 2017
portant fixation du forfait de soins pour l'année 2017 de
l'Accueil de Jour LAKOU LAKANSYEL

DECISION TARIFAIRE N°99 ARS/POMS/
PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE L'ACCUEIL DE JOUR
LAKOU LAKANSYEL - 970111407

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 07/09/2006 autorisant la création de la structure AJ dénommée LAKOU LAKANSYEL (970111407) sis 243, RES MARQUISAT, 97130, CAPESTERRE-BELLE-EAU et gérée par l'entité dénommée C.H. DE CAPESTERRE-BELLE-EAU, EX H.L. (970100244);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LAKOU LAKANSYEL (970111407) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/08/2017, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 27/09/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 150 605.00€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 550.42€.
- Soit un prix de journée de 69.72€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 150 605.00€ (douzième applicable s'élevant à 12 550.42€)
 - prix de journée de reconduction de 69.72€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.H. DE CAPESTERRE-BELLE-EAU, EX H.L. (970100244) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, Le 13 NOV. 2017

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-11-13-008

Décision tarifaire ARS POMS PA du 13 novembre 2017
portant fixation du forfait de soins pour l'année 2017 de
l'Accueil de Jour ZICAK

DECISION TARIFAIRE N°87 ARS/POMS/PA
PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
L'ACCUEIL DE JOUR ZICAK - 970109203

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 14/09/2006 autorisant la création de la structure AJ dénommée ZICAK (970109203) sis 77, R MELVIL BLONCOURT, 97100, BASSE-TERRE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ASSISTANCE 2000 (970100582);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ZICAK (970109203) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/08/2017, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 28/09/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 254 025.00€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 21 168.75€.
- Soit un prix de journée de 88.20€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 254 025.00€ (douzième applicable s'élevant à 21 168.75€)
 - prix de journée de reconduction de 88.20€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ASSISTANCE 2000 (970100582) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, Le 13 NOV. 2017

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-11-13-010

Décision tarifaire ARS POMS PA du 13 novembre 2017
portant fixation du forfait global de soins pour l'année
2017 de l'E.H.P.A.D. RESIDENCE MEDICO-SLE DE
Marie-Galante

DECISION TARIFAIRE N°85 ARS/POMS/PA/
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR L'ANNEE 2017 DE

L'E.H.P.A.D RESIDENCE MEDICO-SLE DE MARIE-GALANTE-EHPAD - 970109807

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 29/08/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée RES. MEDICO-SLE DE MARIE-GALANTE-EHPAD (970109807) sise 0, R YOURI GAGARINE, 97134, SAINT-LOUIS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE (970100202) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 27/09/2017, le forfait global de soins est fixé à 427 095.00€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 591.25€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	427 095.00	35.95
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 620 594.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	620 594.00	52.24
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 716.17€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE (970100202) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, Le 13 NOV. 2017

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-11-14-008

Décision tarifaire ARS POMS PA du 14 novembre 2017
portant fixation du forfait global de soins pour l'année
2017 de l'E.H.P.A.D. LES JARDINS DE BELOST

**DECISION TARIFAIRE N°124 ARS/POMS/PA
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
L'E.H.P.A.D. LES JARDINS DE BELOST - 970110052**

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 15/12/2005 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. LES JARDINS DE BELOST (970110052) sise RTE DE LA DIOTTE, 97120, SAINT-CLAUDE et gérée par l'entité dénommée MODEL AGE (970110045) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 06/11/2017, le forfait global de soins est fixé à 509 925.39€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 493.78€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	471 765.39	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	38 160.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 604 738.39€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	566 578.39	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	38 160.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 394.87€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MODEL AGE (970110045) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, Le 14 NOV. 2017

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

